

METALLO SPORT CHANTENAYSIEN

Avenant n°2 – Saison 2009-2010

**à la convention conclue au titre des saisons
2006-2007, 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **VILLE DE NANTES**, représentée par Madame Marie-Françoise CLERGEAU, Adjointe au Député-Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2010,

désignée ci-après par " la Ville "

D'UNE PART,

ET :

Le **METALLO SPORTS CHANTENAYSIEN**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Loire Atlantique sous le n° 2 431 (avis publié au JO du 11/10/1946), ayant son siège social 65 route de Saint-Herblain à Nantes,

représentée par Monsieur Jean-Yves GERGAUD, Président de l'Association, agissant en cette qualité en vertu du vote de l'assemblée générale,

désignée ci-après par " l'Association "

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MONTANT DES SUBVENTIONS AU TITRE DE LA SAISON 2009-2010

Au titre de l'article 3 de la convention du 30 juin 2006, le montant total des subventions attribuées par la Ville à l'Association s'élève à **41 338 Euros pour la saison 2009-2010**. Les modifications portent sur les subventions attribuées au titre :

- de la « Subvention Sportive Commune » 2010 ;
- de la deuxième partie du « Plan Cité Foot II » correspondant à la fin de saison 2009-2010 ;
- des emplois aidés ;
- et de la manifestation sportive « 10 km de Nantes-44-Pays de la Loire » du 17 avril 2010.

Le détail des subventions, avec l'indication des votes, des versements et des rattachements comptables à l'exercice de l'Association, figure dans le tableau joint en annexe au présent avenant.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions de la convention précitée demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées au présent avenant :

- dernière déclaration des dirigeants à la Préfecture (si modifications)
- tableau du détail des subventions, avec l'indication des votes, des versements et des rattachements comptables à l'exercice de l'Association.

Fait en deux exemplaires, le

Pour la Ville,
L'Adjointe au Député-Maire,

Pour l'association,
Le Président,

Marie-Françoise CLERGEAU

Jean-Yves GERGAUD

CENTRE CULTUREL ET SPORTIF SAINT-FELIX

Avenant 2009-2010 / n° 3

**à la convention conclue au titre des saisons
2006-2007, 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **VILLE DE NANTES**, représentée par Madame Marie-Françoise CLERGEAU, Adjointe au Député-Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2010,
désignée ci-après par " la Ville "

D'UNE PART,

ET :

Le **CENTRE CULTUREL ET SPORTIF SAINT FELIX**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Loire Atlantique sous le n° 0442000237 (avis publié au JO du 22/07/1911), ayant son siège social 7 rue Saint Jean-Baptiste de la Salle à Nantes,

représentée par Monsieur Jean-Yves LE DERFF , Président de l'Association, agissant en cette qualité en vertu du vote de l'assemblée générale,

désignée ci-après par " l'Association "

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MONTANT DES SUBVENTIONS AU TITRE DE LA SAISON 2009-2010

Au titre de l'article 3 de la convention du 13 octobre 2006, le montant total des subventions attribuées par la Ville à l'Association s'élève à **20 774 Euros pour la saison 2009-2010**. A ce montant, s'ajouteront ainsi que celle, non connues à ce jour.

Les modifications portent sur les subventions attribuées au titre :

- de la « Subvention Sportive Commune » 2010 ;
- de la deuxième partie du Plan « Cité Foot II » correspondant à la fin de saison 2009-2010 ;
- de la pérennisation des activités du club dans le quartier pour la saison 2009-2010.

Le détail des subventions, avec l'indication des votes, des versements et des rattachements comptables à l'exercice de l'Association, figure dans le tableau joint en annexe au présent avenant.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions de la convention précitée demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées au présent avenant :

- dernière déclaration des dirigeants à la Préfecture (si modifications)
- tableau du détail des subventions, avec l'indication des votes, des versements et des rattachements comptables à l'exercice de l'Association.

Fait en deux exemplaires, le

Pour la Ville,
L'Adjointe au Député-Maire,

Pour l'association,
Le Président,

Marie-Françoise CLERGEAU

Jean-Yves LE DERFF

A.E.P. SAINT-MÉDARD DE DOULON

Avenant n° 3 – Saison 2009-2010

**à la convention conclue au titre des saisons
2006-2007, 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **VILLE DE NANTES**, représentée par Madame Marie-Françoise CLERGEAU, Adjointe au Député-Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2010,

désignée ci-après par " la Ville "

D'UNE PART,

ET :

L'**A.E.P. SAINT MEDARD DE DOULON**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Loire Atlantique sous le n° 827 (avis publié au JO du 26/06/1930), ayant son siège social 72 rue du Pontereau à Nantes

représentée par Monsieur Bruno BELLET, Président de l'Association, agissant en cette qualité en vertu du vote de l'assemblée générale,

désignée ci-après par " l'Association "

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MONTANT DES SUBVENTIONS AU TITRE DE LA SAISON 2009-2010

Au titre de l'article 3 de la convention du 30 juin 2006, le montant total des subventions attribuées par la Ville à l'Association s'élève à **70 454 Euros pour la saison 2009-2010**.

Les modifications portent sur les subventions attribuées au titre :

- de la « Subvention Sportive Commune » 2010 ;
- de la deuxième partie du Plan « Cité Foot II » correspondant à la fin de saison 2009-2010.

Le détail des subventions, avec l'indication des votes, des versements et des rattachements comptables à l'exercice de l'Association, figure dans le tableau joint en annexe au présent avenant.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions de la convention précitée demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées au présent avenant :

- dernière déclaration des dirigeants à la Préfecture (si modifications)
- tableau du détail des subventions, avec l'indication des votes, des versements et des rattachements comptables à l'exercice de l'Association.

Fait en deux exemplaires, le

Pour la Ville,
L'Adjointe au Député-Maire,

Pour l'association,
Le Président,

Marie-Françoise CLERGEAU

Bruno BELLET

AMICALE DON BOSCO

Avenant n° 2 – Saison 2009-2010

à la convention conclue au titre des saisons 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **VILLE DE NANTES**, représentée par Madame Marie-Françoise CLERGEAU, Adjointe au Député-Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2010,

désignée ci-après par " la Ville "

D'UNE PART,

ET :

L'**AMICALE DON BOSCO**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Loire Atlantique sous le n° 2947 (avis publié au JO du 08/08/1948), ayant son siège social chemin de Bonneville - 44300 Nantes,

représentée par Monsieur Gilles VINET, Président de l'Association, agissant en cette qualité en vertu du vote de l'assemblée générale,

désignée ci-après par " l'Association "

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MONTANT DES SUBVENTIONS AU TITRE DE LA SAISON 2009-2010

Au titre de l'article 3 de la convention du 30 juin 2006, le montant total des subventions attribuées par la Ville à l'Association s'élève à **241 781 Euros pour la saison 2009-2010**.

Les modifications portent sur les subventions attribuées au titre :

- de la « Subvention Sportive Commune » 2010 ;
- de la deuxième partie du Plan « Cité Foot » pour la fin de saison 2009-2010.

Le détail des subventions, avec l'indication des votes, des versements et des rattachements comptables à l'exercice de l'Association, figure dans le tableau joint en annexe au présent avenant.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions de la convention précitée demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées au présent avenant :

- dernière déclaration des dirigeants à la Préfecture (si modifications)
- tableau du détail des subventions, avec l'indication des votes, des versements et des rattachements comptables à l'exercice de l'Association.

Fait en deux exemplaires, le

Pour la Ville,
L'Adjointe au Député-Maire,

Pour l'association,
Le Président,

Marie-Françoise CLERGEAU

Gilles VINET

ESPÉRANCE SAINT-YVES

Avenant n°2 – Saison 2009-2010

à la convention conclue au titre des saisons 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **VILLE DE NANTES**, représentée par Madame Marie-Françoise CLERGEAU, Adjointe au Député-Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2010,

désignée ci-après par " la Ville "

D'UNE PART,

ET :

L'**ESPÉRANCE SAINT YVES**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Loire Atlantique sous le n° 4387 (avis publié au JO du 20 septembre 1953), ayant son siège social 12 rue Marange Sylvange à Nantes,

représentée par Monsieur Pierrick RAGOT, Président de l'Association, agissant en cette qualité en vertu du vote de l'assemblée générale,

désignée ci-après par " l'Association "

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MONTANT DES SUBVENTIONS AU TITRE DE LA SAISON 2009-2010

Au titre de l'article 3 de la convention du 30 juin 2006, le montant total des subventions attribuées par la Ville à l'Association s'élève à **7 492 Euros pour la saison 2009-2010**.

Les modifications portent sur les subventions attribuées au titre :

- de la « Subvention Sportive Commune » 2010 ;
- de la deuxième partie du Plan « Cité Foot » pour la fin de saison 2009-2010.

Le détail des subventions, avec l'indication des votes, des versements et des rattachements comptables à l'exercice de l'Association, figure dans le tableau joint en annexe au présent avenant.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions de la convention précitée demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées au présent avenant :

- dernière déclaration des dirigeants à la Préfecture (si modifications)
- tableau du détail des subventions, avec l'indication des votes, des versements et des rattachements comptables à l'exercice de l'Association.

Fait en deux exemplaires, le

Pour la Ville,
L'Adjointe au Député-Maire,

Pour l'association,
Le Président,

Marie-Françoise CLERGEAU

Pierrick RAGOT

SAINT-PIERRE DE NANTES

Avenant n°2 – Saison 2009-2010

**à la convention conclue au titre des saisons
2006-2007, 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **VILLE DE NANTES**, représentée par Madame Marie-Françoise CLERGEAU, Adjointe au Député-Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2010,

désignée ci-après par " la Ville "

D'UNE PART,

ET :

La **SAINT PIERRE DE NANTES**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Loire Atlantique sous le n° 904 (avis publié au JO du 10/10/1910), ayant son siège social 25, rue du Port Boyer à Nantes,

représentée par Monsieur Alain BOYE, Président de l'Association, agissant en cette qualité en vertu du vote de l'assemblée générale,

désignée ci-après par " l'Association "

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MONTANT DES SUBVENTIONS AU TITRE DE LA SAISON 2009-2010

Au titre de l'article 3 de la convention du 30 juin 2006, le montant total des subventions attribuées par la Ville à l'Association s'élève à **242 395 Euros pour la saison 2009-2010**.

Les modifications portent sur les subventions attribuées au titre :

- de la « Subvention Sportive Commune » 2010 ;
- de la deuxième partie du Plan « Cité Foot » pour la fin de saison 2009-2010.

Le détail des subventions, avec l'indication des votes, des versements et des rattachements comptables à l'exercice de l'Association, figure dans le tableau joint en annexe au présent avenant.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions de la convention précitée demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées au présent avenant :

- dernière déclaration des dirigeants à la Préfecture (si modifications)
- tableau du détail des subventions, avec l'indication des votes, des versements et des rattachements comptables à l'exercice de l'Association.

Fait en deux exemplaires, le

Pour la Ville,
L'Adjointe au Député-Maire,

Pour l'association,
Le Président,

Marie-Françoise CLERGEAU

Alain BOYE

RACING ATHLETIC CLUB DES CHEMINOTS

Avenant n° 3 – Saison 2009-2010

à la convention conclue au titre des saisons 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **VILLE DE NANTES**, représentée par Madame Marie-Françoise CLERGEAU, Adjointe au Député-Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2010,

désignée ci-après par " la Ville "

D'UNE PART,

ET :

Le **RACING ATHLETIC CLUB DES CHEMINOTS**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Loire Atlantique sous le n° 2910 (avis publié au JO du 28/04/1948), ayant son siège social 20 rue Saint Médard à Nantes,

représentée par Monsieur Daniel CADIOT , Président de l'Association, agissant en cette qualité en vertu du vote de l'assemblée générale,

désignée ci-après par " l'Association "

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MONTANT DES SUBVENTIONS AU TITRE DE LA SAISON 2009-2010

Au titre de l'article 3 de la convention du 30 juin 2006, le montant total des subventions attribuées par la Ville à l'Association s'élève à **27 198 Euros pour la saison 2009-2010**. A ce montant, s'ajouteront la « Subvention Sportive Commune » 2010 ainsi que les deuxièmes parties des subventions des Plans Foot et Handball de la saison 2009-2010 non connues à ce jour.

Les modifications portent sur les subventions attribuées au titre :

- de la « Subvention Sportive Commune » 2010 ;
- de la deuxième partie du Plan « Cité Foot II » pour la fin de la saison 2009-2010 ;
- de la seconde partie du Plan « Handball » correspondant à la fin de la saison 2009-2010.

Le détail des subventions, avec l'indication des votes, des versements et des rattachements comptables à l'exercice de l'Association, figure dans le tableau joint en annexe au présent avenant.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions de la convention précitée demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées au présent avenant :

- dernière déclaration des dirigeants à la Préfecture (si modifications)
- tableau du détail des subventions, avec l'indication des votes, des versements et des rattachements comptables à l'exercice de l'Association.

Fait en deux exemplaires, le

Pour la Ville,
L'Adjointe au Député-Maire,

Pour l'association,
Le Président,

Marie-Françoise CLERGEAU

Daniel CADIOT

LA MELLINET

Avenant n° 2 – Saison 2009-2010
à la convention conclue au titre des saisons
2006-2007, 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **VILLE DE NANTES**, représentée par Madame Marie-Françoise CLERGEAU, Adjointe au Député-Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2010,

désignée ci-après par " la Ville "

D'UNE PART,

ET :

LA MELLINET, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Loire Atlantique sous le n° 69 (avis publié au JO du 12/12/1906), ayant son siège social 57 rue Marzelle de Grillaud à Nantes,

représentée par Monsieur Marcel JÉGOUZO, Président de l'Association, agissant en cette qualité en vertu du vote de l'assemblée générale,

désignée ci-après par " l'Association "

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MONTANT DES SUBVENTIONS AU TITRE DE LA SAISON 2009-2010

Au titre de l'article 3 de la convention du 30 juin 2006, le montant total des subventions attribuées par la Ville à l'Association s'élève à **63 176 Euros pour la saison 2009-2010**.

Les modifications portent sur les subventions attribuées au titre :

- de la « Subvention Sportive Commune » 2010 ;
- de la deuxième partie du Plan « Cité Foot II » pour la fin de saison 2009-2010 ;
- des emplois aidés et de la solidarité du sport.

Le détail des subventions, avec l'indication des votes, des versements et des rattachements comptables à l'exercice de l'Association, figure dans le tableau joint en annexe au présent avenant.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions de la convention précitée demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées au présent avenant :

- dernière déclaration des dirigeants à la Préfecture (si modifications)
- tableau du détail des subventions, avec l'indication des votes, des versements et des rattachements comptables à l'exercice de l'Association.

Fait en deux exemplaires, le

Pour la Ville,
L'Adjointe au Député-Maire,

Pour l'association,
Le Président,

Marie-Françoise CLERGEAU

Marcel JÉGOUZO

ETOILE DU CENS

Avenant n° 2 – Saison 2009-2010

à la convention conclue au titre des saisons sportives 2008-2009 et 2009-2010

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **VILLE DE NANTES**, représentée par Madame Marie-Françoise CLERGEAU, Adjointe au Député-Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2010,

désignée ci-après par " la Ville "

D'UNE PART,

ET :

L'**ETOILE DU CENS**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Loire Atlantique sous le n° 0442029765 le 3 juin 2004, ayant son siège social 24 route de La Chapelle-sur-Erdre à Nantes,

représentée par Monsieur Pierrick POULLAIN, Président de l'Association, agissant en cette qualité en vertu du vote de l'assemblée générale,

désignée ci-après par " l'Association "

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MONTANT DES SUBVENTIONS AU TITRE DE LA SAISON 2009-2010

Au titre de l'article 3 de la convention du 3 avril 2009, le montant total des subventions attribuées par la Ville à l'Association s'élève à **24 854 Euros pour la saison 2009-2010**.

Les modifications portent sur les subventions attribuées au titre :

- de la « Subvention Sportive Commune » 2010 ;
- de la deuxième partie du Plan « Cité Foot II » correspondant à la fin de la saison 2009-2010 ;
- d'un emploi aidé et de la solidarité du sport.

Le détail des subventions, avec l'indication des votes, des versements et des rattachements comptables à l'exercice de l'Association, figure dans le tableau joint en annexe au présent avenant.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions de la convention précitée demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- tableau du détail des subventions ;
- dernière déclaration des dirigeants à la Préfecture (si modifications) ;

Fait en deux exemplaires, le

Pour la Ville,
L'Adjointe au Député-Maire,

Pour l'Association Etoile du Cens
Le Président,

Marie-Françoise CLERGEAU

Pierrick POUILLAIN

JEUNESSE SPORTIVE ET CULTURELLE DE BELLEVUE

Avenant n° 1 à la convention **conclue au titre de la saison 2009-2010**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **VILLE DE NANTES**, représentée par Madame Marie-Françoise CLERGEAU, Adjointe au Député-Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2010,

désignée ci-après par " la Ville "

D'UNE PART,

ET :

La **JEUNESSE SPORTIVE ET CULTURELLE DE BELLEVUE**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Loire Atlantique sous le n° 10104 (avis publié au JO du 11/04/1969), ayant son siège social au 65 route de Saint-Herblain à Nantes,

représentée par Monsieur Daniel PRAUD, Président de l'Association, agissant en cette qualité en vertu du vote de l'assemblée générale,

désignée ci-après par " l'Association "

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MONTANT DES SUBVENTIONS AU TITRE DE LA SAISON SPORTIVE 2009-2010

Au titre de l'article 3 de la convention du 26 juin 2009, le montant total des subventions attribuées par la Ville à l'Association s'élève à **21 106 Euros pour la saison 2009-2010**.

Les modifications portent sur les subventions attribuées au titre :

- de la « Subvention Sportive Commune » 2010 ;
- de la deuxième partie du Plan « Cité Foot II » pour la fin de saison 2009-2010.

Le détail des subventions, avec l'indication des votes, des versements et des rattachements comptables à l'exercice de l'Association, figure dans le tableau joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions de la convention précitée demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées au présent avenant :

- dernière déclaration des dirigeants à la Préfecture (si modifications)
- tableau du détail des subventions, avec l'indication des votes, des versements et des rattachements comptables à l'exercice de l'Association.

Fait en deux exemplaires, le

Pour la Ville,
L'Adjointe au Député-Maire,

Pour l'association,
Le Président,

Marie-Françoise CLERGEAU

Daniel PRAUD

AMICALE LAIQUE PORTERIE ATHLETIC CLUB (SPORT)

Avenant n° 1 à la convention
conclue au titre de la saison 2009-2010

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **VILLE DE NANTES**, représentée par Madame Marie-Françoise CLERGEAU, Adjointe au Député-Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2010,
désignée ci-après par " la Ville "

D'UNE PART,

ET :

L'**AMICALE LAIQUE PORTERIE ATHLETIC CLUB**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Loire Atlantique sous le n°19990014 / 1155 (avis publié au JO du 03/04/1999), ayant son siège social 478 route de Saint-Joseph à Nantes,

représentée par Madame Marinette LE BELLEC, Président de l'Association, agissant en cette qualité en vertu du vote de l'assemblée générale,

désignée ci-après par " l'Association "

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MONTANT DES SUBVENTIONS AU TITRE DE LA SAISON SPORTIVE 2009-2010

Au titre de l'article 3 de la convention du 26 juin 2009, le montant total des subventions attribuées par la Ville à l'Association s'élève **19 027 Euros** au titre de la saison 2009-2010.

Les modifications portent sur les subventions attribuées au titre :

- de la « Subvention Sportive Commune » 2010 ;
- de la deuxième partie du Plan « handball » correspondant à la fin de la saison 2009-2010.

Le détail des subventions, avec l'indication des votes, des versements et des rattachements budgétaires sur l'exercice de l'Association, figure dans le tableau joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions de la convention précitée demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées au présent avenant :

- dernière déclaration des dirigeants à la Préfecture (si modifications) ;
- tableau du détail des subventions, avec l'indication des votes, des versements et des rattachements comptables à l'exercice de l'Association.

Fait en deux exemplaires, le

Pour la Ville,
L'Adjointe au Député-Maire,

Pour l'Association
La Présidente,

Marie-Françoise CLERGEAU

Marinette LE BELLEC

CENTRE SPORTIF ET CULTUREL LAÉTITIA

Avenant n° 2 – Saison 2009-2010

à la convention conclue au titre des saisons 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **VILLE DE NANTES**, représentée par Madame Marie-Françoise CLERGEAU, Adjointe au Député-Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2010,

désignée ci-après par " la Ville "

D'UNE PART,

ET :

Le **CENTRE SPORTIF ET CULTUREL LAÉTITIA**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Loire Atlantique sous le n° 88 (avis publié au JO du 30/04/1907), ayant son siège social 49, rue du Chanoine Larose à Nantes,

représentée par Monsieur Michel LE COMTE, Président de l'Association, agissant en cette qualité en vertu du vote de l'assemblée générale,

désignée ci-après par " l'Association "

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MONTANT DES SUBVENTIONS AU TITRE DE LA SAISON 2009-2010

Au titre de l'article 3 de la convention du 30 juin 2006, le montant total des subventions attribuées par la Ville à l'Association s'élève à **31 191 Euros pour la saison 2009-2010**.

Les modifications portent sur les subventions attribuées au titre :

- de la « Subvention Sportive Commune » 2010 ;
- de la deuxième partie du Plan « handball » pour la fin de la saison 2009-2010.

Le détail des subventions, avec l'indication des votes, des versements et des rattachements comptables à l'exercice de l'Association, figure dans le tableau joint en annexe au présent avenant.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions de la convention précitée demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées au présent avenant :

- dernière déclaration des dirigeants à la Préfecture (si modifications)
- tableau du détail des subventions, avec l'indication des votes, des versements et des rattachements comptables à l'exercice de l'Association.

Fait en deux exemplaires, le

Pour la Ville,
L'Adjointe au Député-Maire,

Pour l'association,
Le Président,

Marie-Françoise CLERGEAU

Michel LE COMTE

ASSOCIATION SPORTIVE DES PTT

Avenant 2009-2010 / n°2 **à la convention conclue au titre des saisons** **2006-2007, 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **VILLE DE NANTES**, représentée par Madame Marie-Françoise CLERGEAU, Adjointe au Député-Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2010,

désignée ci-après par " la Ville "

D'UNE PART,

ET :

L'**ASSOCIATION SPORTIVE DES P.T.T.** , Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Loire Atlantique sous le n° 1965 (avis publié au JO du 15/02/1944), ayant son siège social 42, rue Appert à Nantes,

représentée par Monsieur Bernard CAMUS, Président de l'Association, agissant en cette qualité en vertu du vote de l'assemblée générale,

désignée ci-après par " l'Association "

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MONTANT DES SUBVENTIONS AU TITRE DE LA SAISON 2009-2010

Au titre de l'article 3 de la convention du 30 juin 2006, le montant total des subventions attribuées par la Ville à l'Association s'élève à **208 994 Euros pour la saison sportive 2009-2010**. A ce montant, s'ajoutera la seconde partie de la subvention du Plan Voile 2010 qui sera déterminée en juin 2010.

Les modifications portent sur les subventions attribuées dans les cadres suivants :

- de la « Subvention Sportive Commune » 2010 ;
- de la deuxième partie du Plan « handball » correspondant à la fin de la saison 2009-2010 ;
- de la première partie du plan « voile » 2010.

Le détail des subventions, avec l'indication des votes, des versements et des rattachements comptables à l'exercice de l'Association, figure dans le tableau joint en annexe au présent avenant.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions de la convention précitée demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées au présent avenant :

- dernière déclaration des dirigeants à la Préfecture (si modifications)
- tableau du détail des subventions, avec l'indication des votes, des versements et des rattachements comptables à l'exercice de l'Association.

Fait en deux exemplaires, le

Pour la Ville,
L'Adjointe au Député-Maire,

Pour l'association,
Le Président,

Marie-Françoise CLERGEAU

Bernard CAMUS

SOCIETE SPORTIVE LA NANTAISE

Avenant n°2 – Saison 2009-2010

**à la convention conclue au titre des saisons
2006-2007, 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **VILLE DE NANTES**, représentée par Madame Marie-Françoise CLERGEAU, Adjointe au Député-Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2010,

désignée ci-après par " la Ville "

D'UNE PART,

ET :

La **SOCIETE SPORTIVE LA NANTAISE**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Loire Atlantique sous le n° 13 (avis publié au JO du 08/04/1903), ayant son siège social 10, rue La Fayette à Nantes,

représentée par Monsieur Georges GUELZEC, Président de l'Association, agissant en cette qualité en vertu du vote de l'assemblée générale,

désignée ci-après par " l'Association "

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MONTANT DES SUBVENTIONS AU TITRE DE LA SAISON 2009-2010

Au titre de l'article 3 de la convention du 30 juin 2006, le montant total des subventions attribuées par la Ville à l'Association s'élève à **78 864 Euros pour la saison 2009-2010**. Les modifications portent sur l'attribution des subventions au titre de :

- La « Subvention Sportive Commune » **2010**,
- La « ½ finale des championnats de France de gymnastique » - 24 & 25/04/2010.

Le détail des subventions, avec l'indication des votes, des versements et des rattachements comptables à l'exercice de l'Association, figure dans le tableau joint en annexe au présent avenant.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions de la convention précitée demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées au présent avenant :

- dernière déclaration des dirigeants à la Préfecture (si modifications)
- tableaux du détail des subventions, avec l'indication des votes, des versements et des rattachements comptables à l'exercice de l'Association.

Fait en deux exemplaires, le

Pour la Ville,
L'Adjointe au Député-Maire,

Pour l'association,
Le Président,

Marie-Françoise CLERGEAU

Georges GUELZEC

TENNIS DE TABLE CLUB NANTES ATLANTIQUE

Avenant n°2 – Saison 2009-2010 **à la convention conclue au titre des saisons** **2006-2007, 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **VILLE DE NANTES**, représentée par Madame Marie-Françoise CLERGEAU, Adjointe au Député-Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2010,

désignée ci-après par " la Ville "

D'UNE PART,

ET :

Le **TENNIS DE TABLE CLUB NANTES ATLANTIQUE (TTCNA)**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Loire-Atlantique sous le n° 9556 (avis publié au JO du.25.07.66), ayant son siège social 2 rue Louis Joxe à Nantes,

représentée par Monsieur Gilles De La Bourdonnaye, Président de l'Association, agissant en cette qualité en vertu du vote de l'assemblée générale,

désignée ci-après par " l'Association "

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MONTANT DES SUBVENTIONS AU TITRE DE LA SAISON 2009-2010

Au titre de l'article 3 de la convention approuvée le 30 juin 2006, le montant total des subventions attribuées par la Ville à l'Association s'élève à **49 836 Euros pour la saison 2009-2010**. Les modifications portent sur l'attribution de la Subvention sportive commune 2010 et d'une aide au titre de la création d'un emploi tremplin.

Le détail des subventions, avec l'indication des votes, des versements et des rattachements comptables à l'exercice de l'Association, figure dans le tableau joint en annexe au présent avenant.

Par ailleurs, une subvention de 12 000 € attribuée pour l'organisation de l'Open international de tennis de table handisport prévu du 7 au 11 juillet 2010, est indiquée dans le tableau annexé. Cette subvention sera rattachée à la saison et à l'exercice comptable de l'Association 2010-2011.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions de la convention précitée demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées au présent avenant :

- dernière déclaration des dirigeants à la Préfecture (si modifications)
- tableau du détail des subventions, avec l'indication des votes, des versements et des rattachements comptables à l'exercice de l'Association.

Fait en deux exemplaires, le

Pour la Ville,
L'Adjointe au Député-Maire,

Pour l'association,
Le Président,

Marie-Françoise CLERGEAU

Gilles De La BOURDONNAYE

RACING CLUB NANTAIS

Convention au titre de la saison 2009-2010

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **VILLE DE NANTES**, représentée par Madame Marie-Françoise CLERGEAU, Adjointe au Député-Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2010,
désignée ci-après par " la Ville "

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION SPORTIVE « RACING CLUB NANTAIS », Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et déclarée en Préfecture de Loire Atlantique le 6 juillet 1981, sous le n° 0442013456, ayant son siège social Stade Michel Lecoindre – boulevard Maurice Bertin à Nantes (44200),

représentée par Monsieur Jean-Luc LANOE, Président de l'Association, agissant en cette qualité en vertu du vote de l'assemblée générale,

désignée ci-après par " l'Association "

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Nantes apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après, au titre de la saison sportive 2009-2010.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Les activités de l'Association prises en compte par la Ville au titre de la présente convention sont la pratique et la promotion des disciplines sportives de l'athlétisme.

ARTICLE 3 : SUBVENTIONS AU TITRE DE LA SAISON SPORTIVE 2009-2010

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser à l'Association des subventions pour un montant total de **24 340 €**, au titre de la saison 2009-2010.

Le détail des subventions, avec l'indication des votes, des versements et des rattachements budgétaires sur l'exercice de l'Association, figure dans le tableau joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 4 : AIDES COMPLEMENTAIRES APPORTEES PAR LA VILLE

4.1. Utilisation de créneaux horaires dans des équipements municipaux

Afin de soutenir l'activité de l'Association, la Ville lui alloue des créneaux horaires pour l'utilisation d'équipements sportifs municipaux, conformément à la délibération du Conseil Municipal en vigueur.

A titre d'information, le volume horaire des réservations de l'Association dans les équipements sportifs municipaux nantais a été de 710 heures 30 pour la saison 2008-2009.

Pour les saisons suivantes, le volume horaire des réservations sera indiqué pour information dans chacun des avenants.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

D'une manière générale, l'Association fera apparaître de manière distincte le soutien apporté par la Ville lors des actions d'information ou de promotion qu'elle mettra en œuvre, dans le cadre de l'ensemble de ses activités subventionnées.

L'Association s'engage en particulier :

- à faire mention du nom de Nantes dans l'appellation du club ;
- à apposer le logo de la Ville de Nantes sur l'ensemble de ses tenues de sport ;
- à faire mention du soutien de la Ville de Nantes sur tous ses supports de promotion (plaquettes, affiches, tracts, cassettes vidéo, CD Rom, spots radio, papier en-tête, sites Internet, etc.) ;
- à mettre en place une signalétique (panneaux, calicots, etc.) respectant la charte graphique de la Ville de Nantes sur le(s) site(s) des activités sportives ;
- à inviter la Ville de Nantes lors de toutes opérations spécifiques de communication, de relations presse et de relations publiques organisées par l'Association.

L'Association devra être en mesure de justifier de la bonne application des présentes dispositions. Pour les modalités de mise en œuvre, elle est invitée à prendre contact avec la Direction des sports.

ARTICLE 6 : SUIVI

6.1. Suivi des activités

L'Association rendra compte régulièrement à la Ville de ses activités au titre de la présente convention.

L'Association transmettra notamment à la Ville, **au plus tard le 31 décembre 2010** (date limite correspondant à 4 mois après la date de fin de l'exercice budgétaire), un **rapport** portant sur les **activités réalisées au titre de la saison écoulée** (en précisant notamment le nombre d'adhérents par discipline, les équipes engagées par niveau, les résultats sportifs, les manifestations organisées, etc.).

6.2. Suivi financier

6.2.1. Comptes annuels

Les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant **du 1^{er} septembre au 31 août**.

Au plus tard le 31 décembre 2010 (date limite correspondant à 4 mois après la date de fin de l'exercice budgétaire), l'Association transmettra à la Ville, après leur approbation, les **comptes annuels de l'exercice écoulé** (bilan, compte de résultat et annexes) arrêtés par l'expert comptable, certifiés par le Président de l'association, et, le cas échéant, par le Commissaire aux Comptes.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les quatre mois qui suivent la clôture des comptes. Le cas échéant, les aides en nature apportées par la Ville et les autres partenaires de l'Association seront valorisées.

6.2.2. Compte rendu financier

Si possible en accompagnement des comptes annuels précités ou au plus tard le six mois après la clôture des comptes, soit le 28 février 2011, pour les subventions affectées à une activité déterminée, l'Association transmettra également à la Ville un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses à l'objet des subventions (budget prévisionnel par activité / budget réalisé par activité).

Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues par activité et notamment justifier les clefs de répartition des charges et produits.

6.2.3. Budget prévisionnel pour la saison suivante

Au plus tard le 15 mai 2010, afin d'établir la convention de la saison suivante, l'Association transmettra à la Ville, le projet sportif des actions envisagées ainsi que son budget prévisionnel détaillé, dans lequel devront figurer notamment les financements et subventions attendus de la part des partenaires potentiels.

En cas d'incertitude concernant le championnat dans lequel évoluera l'équipe la saison suivante, l'Association devra établir deux projets de budgets prévisionnels :

- un en cas de maintien dans la division du championnat en cours
- et un dans l'hypothèse d'une accession à la division supérieure ou d'une relégation dans la division inférieure, selon le cas.

6.3. Suivi exercé par la Ville

L'Association s'engage à faciliter le suivi par la Ville, au regard tant des aspects sportifs que des aspects financiers, de la réalisation des activités prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la Direction des Sports est plus particulièrement chargée du suivi de l'Association. Cependant, la Ville pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile.

Sur simple demande de la Ville, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer la Ville des modifications intervenues dans les statuts.

6.4. Paraphe du président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Ville devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est conclue au titre de la saison sportive 2009-2010.

ARTICLE 9 : RESILIATION SANCTION

En cas de non-respect par l'Association des ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville.

ARTICLE 10 : PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- tableau du détail des subventions ;
- dernière déclaration des dirigeants à la Préfecture (si modifications).

Fait en deux exemplaires, le

Pour la Ville,
L'Adjointe au Député-Maire,

Marie-Françoise CLERGEAU

Pour l'Association
Le Président,

Jean-Luc LANOE

NANTES ETUDIANT CLUB (NEC)

Convention au titre de la saison 2009-2010

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **VILLE DE NANTES**, représentée par Madame Marie-Françoise CLERGEAU, Adjointe au Député-Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2010,
désignée ci-après par " la Ville "

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION SPORTIVE « NANTES ETUDIANT CLUB », Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Loire Atlantique le 10 juin 1925 sous le n° 426 ayant son siège social au Campus universitaire des Sciences, 2 rue de la Houssinière à Nantes (44300),

représentée par Monsieur Yann DE LA PORTE DU THEIL, Président de l'Association, agissant en cette qualité en vertu du vote de l'assemblée générale,

désignée ci-après par " l'Association "

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Nantes apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après, au titre de la saison sportive 2009-2010.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Les activités de l'Association prises en compte par la Ville au titre de la présente convention sont la pratique et la promotion des disciplines sportives suivante : athlétisme, badminton, escrime, football gaélique, golf, gymnastique d'entretien, haltérophilie, tennis.

ARTICLE 3 : SUBVENTIONS AU TITRE DE LA SAISON SPORTIVE 2009-2010

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser à l'Association des subventions pour un montant total de **32 378 €**, au titre de la saison 2009-2010.

Le détail des subventions, avec l'indication des votes, des versements et des rattachements budgétaires sur l'exercice de l'Association, figure dans le tableau joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 4 : AIDES COMPLEMENTAIRES APPORTEES PAR LA VILLE

4.1. Utilisation de créneaux horaires dans des équipements municipaux

Afin de soutenir l'activité de l'Association, la Ville lui alloue des créneaux horaires pour l'utilisation d'équipements sportifs municipaux, conformément à la délibération du Conseil Municipal en vigueur.

A titre d'information, le volume horaire des réservations de l'Association dans les équipements sportifs municipaux nantais a été de 3 653 heures 30 pour la saison 2008-2009.

Pour les saisons suivantes, le volume horaire des réservations sera indiqué pour information dans chacun des avenants.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

D'une manière générale, l'Association fera apparaître de manière distincte le soutien apporté par la Ville lors des actions d'information ou de promotion qu'elle mettra en œuvre, dans le cadre de l'ensemble de ses activités subventionnées.

L'Association s'engage en particulier :

- à faire mention du nom de Nantes dans l'appellation du club ;
- à apposer le logo de la Ville de Nantes sur l'ensemble de ses tenues de sport ;
- à faire mention du soutien de la Ville de Nantes sur tous ses supports de promotion (plaquettes, affiches, tracts, cassettes vidéo, CD Rom, spots radio, papier en-tête, sites Internet, etc.) ;
- à mettre en place une signalétique (panneaux, calicots, etc.) respectant la charte graphique de la Ville de Nantes sur le(s) site(s) des activités sportives ;
- à inviter la Ville de Nantes lors de toutes opérations spécifiques de communication, de relations presse et de relations publiques organisées par l'Association.

L'Association devra être en mesure de justifier de la bonne application des présentes dispositions. Pour les modalités de mise en œuvre, elle est invitée à prendre contact avec la Direction des sports.

ARTICLE 6 : SUIVI

6.1. Suivi des activités

L'Association rendra compte régulièrement à la Ville de ses activités au titre de la présente convention.

L'Association transmettra notamment à la Ville, **au plus tard le 31 janvier 2011** (date limite correspondant à 4 mois après la date de fin de l'exercice budgétaire), un **rapport** portant sur les **activités réalisées au titre de la saison écoulée** (en précisant notamment le nombre d'adhérents par discipline, les équipes engagées par niveau, les résultats sportifs, les manifestations organisées, etc.).

6.2. Suivi financier

6.2.1. Comptes annuels

Les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant du **1^{er} octobre au 30 septembre**.

Au plus tard le 31 janvier 2011 (date limite correspondant à 4 mois après la date de fin de l'exercice budgétaire), l'Association transmettra à la Ville, après leur approbation, les **comptes annuels de l'exercice écoulé** (bilan, compte de résultat et annexes) arrêtés par l'expert comptable, certifiés par le Président de l'association, et, le cas échéant, par le Commissaire aux Comptes.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les quatre mois qui suivent la clôture des comptes. Le cas échéant, les aides en nature apportées par la Ville et les autres partenaires de l'Association seront valorisées.

6.2.2. Compte rendu financier

Si possible en accompagnement des comptes annuels précités ou au plus tard le six mois après la clôture des comptes, soit le 31 mars 2011, pour les subventions affectées à une activité déterminée, l'Association transmettra également à la Ville un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses à l'objet des subventions (budget prévisionnel par activité / budget réalisé par activité).

Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues par activité et notamment justifier les clefs de répartition des charges et produits.

6.2.3. Budget prévisionnel pour la saison suivante

Au plus tard le 15 mai 2010, afin d'établir la convention de la saison suivante, l'Association transmettra à la Ville, le projet sportif des actions envisagées ainsi que son budget prévisionnel détaillé, dans lequel devront figurer notamment les financements et subventions attendus de la part des partenaires potentiels.

En cas d'incertitude concernant le championnat dans lequel évoluera l'équipe la saison suivante, l'Association devra établir deux projets de budgets prévisionnels :

- un en cas de maintien dans la division du championnat en cours
- et un dans l'hypothèse d'une accession à la division supérieure ou d'une relégation dans la division inférieure, selon le cas.

6.3. Suivi exercé par la Ville

L'Association s'engage à faciliter le suivi par la Ville, au regard tant des aspects sportifs que des aspects financiers, de la réalisation des activités prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la Direction des Sports est plus particulièrement chargée du suivi de l'Association. Cependant, la Ville pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile.

Sur simple demande de la Ville, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer la Ville des modifications intervenues dans les statuts.

6.4. Paraphe du président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Ville devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est conclue au titre de la saison sportive 2009-2010.

ARTICLE 9 : RESILIATION SANCTION

En cas de non-respect par l'Association des ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville.

ARTICLE 10 : PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- tableau du détail des subventions ;
- dernière déclaration des dirigeants à la Préfecture (si modifications).

Fait en deux exemplaires, le

Pour la Ville,
L'Adjointe au Député-Maire,

Pour l'Association
Le Président,

Marie-Françoise CLERGEAU

Yann DE LA PORTE DU THEIL

SOCIETE HIPPIQUE DE NANTES ATLANTIQUE

Convention au titre de l'année 2010

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **VILLE DE NANTES**, représentée par Madame Marie-Françoise CLERGEAU, Adjointe au Député-Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2010,

désignée ci-après par " la Ville "

D'UNE PART,

ET :

La **SOCIETE HIPPIQUE DE NANTES ATLANTIQUE**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Loire Atlantique sous le n° 11443 (avis publié au JO du 12/07/1974), ayant son siège social 15 bis avenue de l'Eperonnière à Nantes.

représentée par Monsieur OLLIERIC, Président de l'Association, agissant en cette qualité en vertu du vote de l'assemblée générale.

désignée ci-après par " l'Association "

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la politique sportive de la Ville de Nantes pour une diffusion des pratiques sportives sur l'ensemble de son territoire.

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Nantes apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son programme d'activité dans le cadre du budget prévisionnel qu'elle aura approuvé.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Les activités de l'Association prises en compte par la Ville au titre de la présente convention sont les suivantes : Pratique et Promotion des Activités Physiques et Sportives pratiquées au sein de l'association.

ARTICLE 3 : SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2010

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser à l'Association une subvention pour un montant total de **76 000 €** au titre de la manifestation « Jumping International de Nantes » organisée en 2010.

Le versement de la subvention s'effectuera de la manière suivante :

- 50% après le vote du Conseil Municipal du 29 janvier 2010,
- le solde éventuel à l'issue de la manifestation, sur présentation du bilan financier du Jumping International.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

D'une manière générale, l'Association fera apparaître de manière distincte le soutien apporté par la Ville lors des actions d'information ou de promotion qu'elle mettra en œuvre, dans le cadre de l'ensemble de ses activités subventionnées.

L'Association s'engage en particulier :

- à faire mention du nom de Nantes dans l'appellation du club ;
- à apposer le logo de la Ville de Nantes sur l'ensemble de ses tenues de sport ;
- à faire mention du soutien de la Ville de Nantes sur tous ses supports de promotion (plaquettes, affiches, tracts, cassettes vidéo, CD Rom, spots radio, papier en-tête, sites Internet, etc.) ;
- à mettre en place une signalétique (panneaux, calicots, etc.) respectant la charte graphique de la Ville de Nantes sur le(s) site(s) des activités sportives ;
- à inviter la Ville de Nantes lors de toutes opérations spécifiques de communication, de relations presse et de relations publiques organisées par l'Association.

L'Association devra être en mesure de justifier de la bonne application des présentes dispositions. Pour les modalités de mise en œuvre, elle est invitée à prendre contact avec la Direction des sports.

ARTICLE 5 : SUIVI

5.1 - Suivi des activités

L'Association rendra compte régulièrement à la Ville de ses activités au titre de la présente convention.

L'Association transmettra notamment à la Ville, au plus tard le **30 avril 2011**, un rapport portant sur les activités réalisées au titre de l'année 2009 (en précisant notamment le nombre d'adhérents par discipline, les équipes engagées par niveau, les résultats sportifs, les manifestations organisées, etc.).

5.2 Suivi financier

5.2.1 - Comptes annuels

Les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant du **1^{er} janvier au 31 décembre**.

Au plus tard le **30 avril 2011**, l'Association transmettra à la Ville, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes) arrêtés par l'expert comptable, certifiés par le Président de l'association et, le cas échéant, par le Commissaire aux Comptes.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les quatre mois qui suivent la clôture des comptes. Le cas échéant, les aides en nature apportées par la Ville et les autres partenaires de l'Association seront valorisées.

5.2.2 - Compte rendu financier

Au plus tard le **30 juin 2011**, l'association transmettra également à la Ville, en accompagnement des comptes annuels précités, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet des subventions (budget prévisionnel par activité / budget réalisé par activité). Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues par activité et notamment justifier les clefs de répartition des charges et produits.

5.3 Suivi exercé par la Ville

L'Association s'engage à faciliter le suivi par la Ville, tant d'un point de vue sportif que financier, de la réalisation des activités prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la Direction des Sports est plus particulièrement chargée du suivi de l'Association. Cependant, la Ville pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile.

Sur simple demande de la Ville, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer la Ville des modifications intervenues dans les statuts.

5.4 Paraphe du président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Ville devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'Association des ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville.

ARTICLE 8 : PIECES ANNEXES

La dernière déclaration des dirigeants à la Préfecture (en cas de modifications) est annexée à la présente convention.

Fait en deux exemplaires, le

Pour la Ville,
L'Adjointe au Député-Maire,

Pour l'association,
Le Président,

Marie-Françoise CLERGEAU

Philippe OLLIERIC

ASSOCIATION PROMOTION COURSE CROISIERE (A.P.C.C.)

Convention au titre de l'année 2010

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **VILLE DE NANTES**, représentée par Madame Marie-Françoise CLERGEAU, Adjointe au Député-Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2010,

désignée ci-après par " la Ville "

D'UNE PART,

ET :

L'**ASSOCIATION PROMOTION COURSE CROISIERE**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Loire Atlantique sous le n° 12342 (avis publié au JO du 01/03/1978), ayant son siège social 1, rue de la Noé à Nantes

représentée par Monsieur Christophe SCHENFEIGEL, Président de l'Association, agissant en cette qualité en vertu du vote de l'assemblée générale.

désignée ci-après par " l'Association "

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Nantes apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après, au titre de l'année 2010.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Les activités de l'Association prises en compte par la Ville au titre de la présente convention concernent la pratique et la promotion de la voile.

ARTICLE 3 : SUBVENTIONS

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser à l'Association des subventions pour un montant total prévisionnel de **180 184 €** au titre de l'année 2010.

Les montants des subventions complémentaires, non déterminés à ce jour, feront l'objet d'avenants à la présente convention.

Le détail des subventions, avec l'indication des votes, des versements et des rattachements budgétaires sur l'exercice des clubs, figure dans le tableau joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 4 : AIDES COMPLEMENTAIRES APPORTEES PAR LA VILLE

4.1. Utilisation de créneaux horaires dans des équipements municipaux

L'association n'utilise pas de créneaux dans les équipements sportifs municipaux nantais.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

D'une manière générale, l'Association fera apparaître de manière distincte le soutien apporté par la Ville lors des actions d'information ou de promotion qu'elle mettra en œuvre, dans le cadre de l'ensemble de ses activités subventionnées.

L'Association s'engage en particulier :

- à faire mention du nom de Nantes dans l'appellation du club ;
- à apposer le logo de la Ville de Nantes sur l'ensemble de ses tenues de sport ;
- à faire mention du soutien de la Ville de Nantes sur tous ses supports de promotion (plaquettes, affiches, tracts, cassettes vidéo, CD Rom, spots radio, papier en-tête, sites Internet, etc.) ;
- à mettre en place une signalétique (panneaux, calicots, etc.) respectant la charte graphique de la Ville de Nantes sur le(s) site(s) des activités sportives ;
- à inviter la Ville de Nantes lors de toutes opérations spécifiques de communication, de relations presse et de relations publiques organisées par l'Association.

L'Association devra être en mesure de justifier de la bonne application des présentes dispositions. Pour les modalités de mise en œuvre, elle est invitée à prendre contact avec la Direction des sports.

ARTICLE 6 : SUIVI

6.1. Suivi des activités

L'Association rendra compte régulièrement à la Ville de ses activités au titre de la présente convention.

L'Association transmettra notamment à la Ville, au plus tard le **30 avril 2011**, un rapport portant sur les activités réalisées au titre de **l'année 2010** (en précisant notamment le nombre d'adhérents par discipline, les équipes engagées par niveau, les résultats sportifs, les manifestations organisées, etc.).

6.2. Suivi financier

6.2.1. Comptes annuels

Les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant du **1^{er} janvier au 31 décembre**. Au plus tard le **30 avril 2011**, l'Association transmettra à la Ville, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes) arrêtés par l'expert comptable, certifiés par le Président de l'association, et, le cas échéant, par le Commissaire aux Comptes. L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les quatre mois qui suivent la clôture des comptes. Le cas échéant, les aides en nature apportées par la Ville et les autres partenaires de l'Association seront valorisées.

6.2.2. Compte rendu financier

Si possible en accompagnement des comptes annuels précités ou au plus tard le **30 juin 2011**, pour les subventions affectées à une activité déterminée, l'Association transmettra également à la Ville un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses à l'objet des subventions (budget prévisionnel par activité / budget réalisé par activité).

Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues par activité et notamment justifier les clefs de répartition des charges et produits.

6.3. Suivi exercé par la Ville

L'Association s'engage à faciliter le suivi par la Ville, au regard tant des aspects sportifs que des aspects financiers, de la réalisation des activités prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la Direction des Sports est plus particulièrement chargée du suivi de l'Association. Cependant, la Ville pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile.

Sur simple demande de la Ville, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer la Ville des modifications intervenues dans les statuts.

6.4. Paraphe du président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Ville devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'Association des ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville.

ARTICLE 9 : PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- tableau du détail des subventions ;
- dernière déclaration des dirigeants à la Préfecture (si modifications)

Fait en deux exemplaires, le

Pour la Ville,
L'Adjointe au Député-Maire,

Pour l'association,
Le Président,

Marie-Françoise CLERGEAU

Christophe SCHENFEIGEL

CENTRE MARITIME DE NANTES

Convention au titre de l'année 2010

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **VILLE DE NANTES**, représentée par Madame Marie-Françoise CLERGEAU, Adjointe au Député-Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2010,

désignée ci-après par " la Ville "

D'UNE PART,

ET :

Le **CENTRE MARITIME DE NANTES**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Loire Atlantique sous le n° 5265 (avis publié au JO du 15/04/1956), ayant son siège social 14, rue du Bâtonnier Guinaudeau à Nantes,

représentée par Monsieur François HUBERT, Président de l'Association, agissant en cette qualité en vertu du vote de l'assemblée générale,

désignée ci-après par " l'Association "

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Nantes apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après, au titre de l'année 2010.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Les activités de l'Association prises en compte par la Ville au titre de la présente convention sont la pratique et la promotion de la voile.

ARTICLE 3 : SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2010

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser à l'Association des subventions pour un montant total de **30 825 €** au titre de l'année 2010.

Les montants des subventions complémentaires, non déterminés à ce jour, feront l'objet d'avenants à la présente convention.

Le détail des subventions, avec l'indication des votes, des versements et des rattachements budgétaires sur l'exercice des clubs, figure dans le tableau joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 4 : AIDES COMPLEMENTAIRES APPORTEES PAR LA VILLE

4.1 Utilisation de créneaux horaires dans des équipements municipaux

L'association n'utilise pas de créneaux dans les équipements municipaux nantais.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

D'une manière générale, l'Association fera apparaître de manière distincte le soutien apporté par la Ville lors des actions d'information ou de promotion qu'elle mettra en œuvre, dans le cadre de l'ensemble de ses activités subventionnées.

L'Association s'engage en particulier :

- à faire mention du nom de Nantes dans l'appellation du club ;
- à apposer le logo de la Ville de Nantes sur l'ensemble de ses tenues de sport ;
- à faire mention du soutien de la Ville de Nantes sur tous ses supports de promotion (plaquettes, affiches, tracts, cassettes vidéo, CD Rom, spots radio, papier en-tête, sites Internet, etc.) ;
- à mettre en place une signalétique (panneaux, calicots, etc.) respectant la charte graphique de la Ville de Nantes sur le(s) site(s) des activités sportives ;
- à inviter la Ville de Nantes lors de toutes opérations spécifiques de communication, de relations presse et de relations publiques organisées par l'Association.

L'Association devra être en mesure de justifier de la bonne application des présentes dispositions. Pour les modalités de mise en œuvre, elle est invitée à prendre contact avec la Direction des sports.

ARTICLE 6 : SUIVI

6.1. Suivi des activités

L'Association rendra compte régulièrement à la Ville de ses activités au titre de la présente convention.

L'Association transmettra notamment à la Ville, au plus tard le **30 avril 2011**, un rapport portant sur les activités réalisées au titre de **l'année 2010** (en précisant notamment le nombre d'adhérents par discipline, les équipes engagées par niveau, les résultats sportifs, les manifestations organisées, etc.).

6.2. Suivi financier

6.2.1. Comptes annuels

Les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant du **1^{er} janvier au 31 décembre**. Au plus tard le **30 avril 2011**, l'Association transmettra à la Ville, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes) arrêtés par l'expert comptable, certifiés par le Président de l'association, et, le cas échéant, par le Commissaire aux Comptes. L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les quatre mois qui suivent la clôture des comptes. Le cas échéant, les aides en nature apportées par la Ville et les autres partenaires de l'Association seront valorisées.

6.2.2. Compte rendu financier

Si possible en accompagnement des comptes annuels précités ou au plus tard le **30 juin 2011**, pour les subventions affectées à une activité déterminée, l'Association transmettra également à la Ville un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses à l'objet des subventions (budget prévisionnel par activité / budget réalisé par activité). Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues par activité et notamment justifier les clefs de répartition des charges et produits.

6.3. Suivi exercé par la Ville

L'Association s'engage à faciliter le suivi par la Ville, au regard tant des aspects sportifs que des aspects financiers, de la réalisation des activités prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la Direction des Sports est plus particulièrement chargée du suivi de l'Association. Cependant, la Ville pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile.

Sur simple demande de la Ville, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau. En outre, l'Association devra informer la Ville des modifications intervenues dans les statuts.

6.4. Paraphe du président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Ville devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive. L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'Association des ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville.

ARTICLE 9 : PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- tableau du détail des subventions ;
- dernière déclaration des dirigeants à la Préfecture (si modifications)

Fait en deux exemplaires, le

Pour la Ville,
L'Adjointe au Député-Maire,

Pour l'association,
Le Président,

Marie-Françoise CLERGEAU

François HUBERT

CENTRE VOILE AMITIE NATURE

Convention au titre de l'année 2010

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **VILLE DE NANTES**, représentée par Madame Marie-Françoise CLERGEAU, Adjointe au Député-Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2010,

désignée ci-après par " la Ville "

D'UNE PART,

ET :

Le **CENTRE VOILE AMITIE NATURE**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Loire Atlantique sous le n° 15479 (avis publié au JO du 28/10/1985), ayant son siège social à la Jonelière à La Chapelle sur Erdre,

représentée par Monsieur Nicolas PLOQUIN, Président de l'Association, agissant en cette qualité en vertu du vote de l'assemblée générale.

désignée ci-après par " l'Association "

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Nantes apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après, au titre de l'année 2010.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Les activités de l'Association prises en compte par la Ville au titre de la présente convention sont la pratique et la promotion de la voile.

ARTICLE 3 : SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2010

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser à l'Association des subventions pour un montant total de **48 658 €** au titre de l'année 2010.

Les montants des subventions complémentaires, non déterminés à ce jour, feront l'objet d'avenants à la présente convention.

Le détail des subventions, avec l'indication des votes, des versements et des rattachements budgétaires sur l'exercice des clubs, figure dans le tableau joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 4 : AIDES COMPLEMENTAIRES APPORTEES PAR LA VILLE

4.1. Utilisation de créneaux horaires dans des équipements municipaux

L'Association n'utilise pas de créneaux horaires dans les équipements municipaux nantais.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

D'une manière générale, l'Association fera apparaître de manière distincte le soutien apporté par la Ville lors des actions d'information ou de promotion qu'elle mettra en œuvre, dans le cadre de l'ensemble de ses activités subventionnées.

L'Association s'engage en particulier :

- à faire mention du nom de Nantes dans l'appellation du club ;
- à apposer le logo de la Ville de Nantes sur l'ensemble de ses tenues de sport ;
- à faire mention du soutien de la Ville de Nantes sur tous ses supports de promotion (plaquettes, affiches, tracts, cassettes vidéo, CD Rom, spots radio, papier en-tête, sites Internet, etc.) ;
- à mettre en place une signalétique (panneaux, calicots, etc.) respectant la charte graphique de la Ville de Nantes sur le(s) site(s) des activités sportives ;
- à inviter la Ville de Nantes lors de toutes opérations spécifiques de communication, de relations presse et de relations publiques organisées par l'Association.

L'Association devra être en mesure de justifier de la bonne application des présentes dispositions. Pour les modalités de mise en œuvre, elle est invitée à prendre contact avec la Direction des sports.

ARTICLE 6 : SUIVI

6.1. Suivi des activités

L'Association rendra compte régulièrement à la Ville de ses activités au titre de la présente convention.

L'Association transmettra notamment à la Ville, au plus tard le **31 décembre 2010**, un rapport portant sur les activités réalisées au titre de la **saison 2009-2010** (en précisant notamment le nombre d'adhérents par discipline, les équipes engagées par niveau, les résultats sportifs, les manifestations organisées, etc.).

6.2. Suivi financier

6.2.1. Comptes annuels

Les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant du **1^{er} septembre au 31 août**. Au plus tard le **31 décembre 2010**, l'Association transmettra à la Ville, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes) arrêtés par l'expert comptable, certifiés par le Président de l'association, et, le cas échéant, par le Commissaire aux Comptes.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les quatre mois qui suivent la clôture des comptes. Le cas échéant, les aides en nature apportées par la Ville et les autres partenaires de l'Association seront valorisées.

6.2.2. Compte rendu financier

Si possible en accompagnement des comptes annuels précités ou au plus tard le **28 février 2011**, pour les subventions affectées à une activité déterminée, l'Association transmettra également à la Ville un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses à l'objet des subventions (budget prévisionnel par activité / budget réalisé par activité).

Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues par activité et notamment justifier les clefs de répartition des charges et produits.

6.3. Suivi exercé par la Ville

L'Association s'engage à faciliter le suivi par la Ville, au regard tant des aspects sportifs que des aspects financiers, de la réalisation des activités prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la Direction des Sports est plus particulièrement chargée du suivi de l'Association. Cependant, la Ville pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile.

Sur simple demande de la Ville, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer la Ville des modifications intervenues dans les statuts.

6.4. Paraphe du président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Ville devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'Association des ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville.

ARTICLE 9 : PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- tableau du détail des subventions ;
- dernière déclaration des dirigeants à la Préfecture (si modifications)

Fait en deux exemplaires, le

Pour la Ville,
L'Adjointe au Député-Maire,

Pour l'association,
Le Président,

Marie-Françoise CLERGEAU

Nicolas PLOQUIN

SPORT NAUTIQUE DE L'OUEST

Convention au titre de l'année 2010

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **VILLE DE NANTES**, représentée par Madame Marie-Françoise CLERGEAU, Adjointe au Député-Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2010,

désignée ci-après par " la Ville "

D'UNE PART,

ET :

Le **SPORT NAUTIQUE DE L'OUEST (S.N.O.)**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Loire Atlantique sous le n° 26 (avis publié au JO du 22/02/1933), ayant son siège social à la base nautique sise à Port Breton à Carquefou,

représentée par Monsieur Jean-François GUIONET, Président de l'Association, agissant en cette qualité en vertu du vote de l'assemblée générale,

désignée ci-après par " l'Association "

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Nantes apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après, au titre de l'année 2010.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Les activités de l'Association prises en compte par la Ville au titre de la présente convention sont la pratique et la promotion de la voile.

ARTICLE 3 : SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2010

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser à l'Association des subventions pour un montant total prévisionnel de **66 145 €** au titre de l'année 2010.

Les montants des subventions complémentaires, non déterminés à ce jour, feront l'objet d'avenants à la présente convention.

Le détail des subventions, avec l'indication des votes, des versements et des rattachements budgétaires sur l'exercice des clubs, figure dans le tableau joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 4 : AIDES COMPLEMENTAIRES APPORTEES PAR LA VILLE

4.1. Utilisation de créneaux horaires dans des équipements municipaux

L'Association n'utilise pas de créneaux horaires dans les équipements municipaux nantais.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

D'une manière générale, l'Association fera apparaître de manière distincte le soutien apporté par la Ville lors des actions d'information ou de promotion qu'elle mettra en œuvre, dans le cadre de l'ensemble de ses activités subventionnées.

L'Association s'engage en particulier :

- à faire mention du nom de Nantes dans l'appellation du club ;
- à apposer le logo de la Ville de Nantes sur l'ensemble de ses tenues de sport ;
- à faire mention du soutien de la Ville de Nantes sur tous ses supports de promotion (plaquettes, affiches, tracts, cassettes vidéo, CD Rom, spots radio, papier en-tête, sites Internet, etc.) ;
- à mettre en place une signalétique (panneaux, calicots, etc.) respectant la charte graphique de la Ville de Nantes sur le(s) site(s) des activités sportives ;
- à inviter la Ville de Nantes lors de toutes opérations spécifiques de communication, de relations presse et de relations publiques organisées par l'Association.

L'Association devra être en mesure de justifier de la bonne application des présentes dispositions. Pour les modalités de mise en œuvre, elle est invitée à prendre contact avec la Direction des sports.

ARTICLE 6 : SUIVI

6.1. Suivi des activités

L'Association rendra compte régulièrement à la Ville de ses activités au titre de la présente convention.

L'Association transmettra notamment à la Ville, au plus tard le **30 avril 2011**, un rapport portant sur les activités réalisées au titre de l'année 2010 (en précisant notamment le nombre d'adhérents par discipline, les équipes engagées par niveau, les résultats sportifs, les manifestations organisées, etc.).

6.2. Suivi financier

6.2.1. Comptes annuels

Les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant du **1^{er} janvier au 31 décembre**. Au plus tard le **30 avril 2011**, l'Association transmettra à la Ville, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes) arrêtés par l'expert comptable, certifiés par le Président de l'association, et, le cas échéant, par le Commissaire aux Comptes.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les quatre mois qui suivent la clôture des comptes. Le cas échéant, les aides en nature apportées par la Ville et les autres partenaires de l'Association seront valorisées.

6.2.2. Compte rendu financier

Si possible en accompagnement des comptes annuels précités ou au plus tard le **30 juin 2011**, pour les subventions affectées à une activité déterminée, l'Association transmettra également à la Ville un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses à l'objet des subventions (budget prévisionnel par activité / budget réalisé par activité).

Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues par activité et notamment justifier les clefs de répartition des charges et produits.

6.3. Suivi exercé par la Ville

L'Association s'engage à faciliter le suivi par la Ville, au regard tant des aspects sportifs que des aspects financiers, de la réalisation des activités prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la Direction des Sports est plus particulièrement chargée du suivi de l'Association. Cependant, la Ville pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile.

Sur simple demande de la Ville, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer la Ville des modifications intervenues dans les statuts.

6.4. Paraphe du président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Ville devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'Association des ces engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville.

ARTICLE 9 : PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- tableau du détail des subventions ;
- dernière déclaration des dirigeants à la Préfecture (si modifications)

Fait en deux exemplaires, le

Pour la Ville,
L'Adjointe au Député-Maire,

Pour l'Association,
Le Président,

Marie-Françoise CLERGEAU

Jean-François GUIONET

CERCLE AVIRON DE NANTES

Convention au titre de l'année 2010

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **VILLE DE NANTES**, représentée par Madame Marie-Françoise CLERGEAU, Adjointe au Député-Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2010,

désignée ci-après par " la Ville "

D'UNE PART,

ET :

Le **CERCLE AVIRON DE NANTES**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Loire Atlantique sous le n° 188 (avis publié au JO du 25/10/1910), ayant son siège social 20, rue d'Alsace à Nantes.

représentée par Monsieur Bernard COUPÉ, Président de l'Association, agissant en cette qualité en vertu du vote de l'assemblée générale.

désignée ci-après par " l'Association "

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Nantes apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après, au titre de l'année 2010.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Les activités de l'Association prises en compte par la Ville au titre de la présente convention sont la pratique et la promotion de l'aviron.

ARTICLE 3 : SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2010

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser à l'Association des subventions pour un montant total prévisionnel de **84 634 €** au titre de l'année 2010.

Les montants des subventions complémentaires, non déterminés à ce jour, feront l'objet d'avenants à la présente convention.

Le détail des subventions, avec l'indication des votes, des versements et des rattachements budgétaires sur l'exercice des clubs, figure dans le tableau joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 4 : AIDES COMPLEMENTAIRES APPORTEES PAR LA VILLE

4.1. Utilisation de créneaux horaires dans des équipements municipaux

L'Association n'utilise pas de créneaux horaires dans les équipements municipaux nantais pour ces activités.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

D'une manière générale, l'Association fera apparaître de manière distincte le soutien apporté par la Ville lors des actions d'information ou de promotion qu'elle mettra en œuvre, dans le cadre de l'ensemble de ses activités subventionnées.

L'Association s'engage en particulier :

- à faire mention du nom de Nantes dans l'appellation du club ;
- à apposer le logo de la Ville de Nantes sur l'ensemble de ses tenues de sport ;
- à faire mention du soutien de la Ville de Nantes sur tous ses supports de promotion (plaquettes, affiches, tracts, cassettes vidéo, CD Rom, spots radio, papier en-tête, sites Internet, etc.) ;
- à mettre en place une signalétique (panneaux, calicots, etc.) respectant la charte graphique de la Ville de Nantes sur le(s) site(s) des activités sportives ;
- à inviter la Ville de Nantes lors de toutes opérations spécifiques de communication, de relations presse et de relations publiques organisées par l'Association.

L'Association devra être en mesure de justifier de la bonne application des présentes dispositions. Pour les modalités de mise en œuvre, elle est invitée à prendre contact avec la Direction des sports.

ARTICLE 6 : SUIVI

6.1. Suivi des activités

L'Association rendra compte régulièrement à la Ville de ses activités au titre de la présente convention.

L'Association transmettra notamment à la Ville, au plus tard le **31 janvier 2011**, un rapport portant sur les activités réalisées au titre de la **saison 2009-2010** (en précisant notamment le nombre d'adhérents par discipline, les équipes engagées par niveau, les résultats sportifs, les manifestations organisées, etc.).

6.2. Suivi financier

6.2.1. Comptes annuels

Les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant du **1^{er} octobre au 30 septembre**.

Au plus tard le **31 janvier 2011**, l'Association transmettra à la Ville, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes) arrêtés par l'expert comptable, certifiés par le Président de l'association, et, le cas échéant, par le Commissaire aux Comptes.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les quatre mois qui suivent la clôture des comptes. Le cas échéant, les aides en nature apportées par la Ville et les autres partenaires de l'Association seront valorisées.

6.2.2. Compte rendu financier

Si possible en accompagnement des comptes annuels précités ou au plus tard le **31 mars 2011**, pour les subventions affectées à une activité déterminée, l'Association transmettra également à la Ville un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses à l'objet des subventions (budget prévisionnel par activité / budget réalisé par activité).

Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues par activité et notamment justifier les clefs de répartition des charges et produits.

6.3. Suivi exercé par la Ville

L'Association s'engage à faciliter le suivi par la Ville, au regard tant des aspects sportifs que des aspects financiers, de la réalisation des activités prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la Direction des Sports est plus particulièrement chargée du suivi de l'Association. Cependant, la Ville pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile.

Sur simple demande de la Ville, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer la Ville des modifications intervenues dans les statuts.

6.4. Paraphe du président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Ville devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'Association des ces engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville.

ARTICLE 9 : PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- tableau du détail des subventions ;
- dernière déclaration des dirigeants à la Préfecture (si modifications)

Fait en deux exemplaires, le

Pour la Ville,
L'Adjointe au Député-Maire,

Pour l'Association,
Le Président,

Marie-Françoise CLERGEAU

Bernard COUPÉ

UNIVERSITE DE NANTES AVIRON

Convention au titre de l'année 2010

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **VILLE DE NANTES**, représentée par Madame Marie-Françoise CLERGEAU, Adjointe au Député-Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2010,

désignée ci-après par " la Ville "

D'UNE PART,

ET :

L'**UNIVERSITE DE NANTES AVIRON**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Loire Atlantique sous le n° 044 202 5654 (avis publié au JO du 04/12/1999), ayant son siège social à la base nautique de l'Université, 2 rue de la Houssinière à Nantes.

représentée par Monsieur Jean Le Bideau , Président de l'Association, agissant en cette qualité en vertu du vote de l'assemblée générale.

désignée ci-après par " l'Association "

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Nantes apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après, au titre de l'année 2010.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Les activités de l'Association prises en compte par la Ville au titre de la présente convention sont la pratique et la promotion de l'aviron.

ARTICLE 3 : SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2010

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser à l'Association des subventions pour un montant total prévisionnel de **43 831 €** au titre de l'année 2010.

Les montants des subventions complémentaires, non déterminés à ce jour, feront l'objet d'avenants à la présente convention.

Le détail des subventions, avec l'indication des votes, des versements et des rattachements budgétaires sur l'exercice des clubs, figure dans le tableau joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 4 : AIDES COMPLEMENTAIRES APPORTEES PAR LA VILLE

4.1. Utilisation de créneaux horaires dans des équipements municipaux

L'Association n'utilise pas de créneaux horaires dans les équipements municipaux nantais pour ces activités.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

D'une manière générale, l'Association fera apparaître de manière distincte le soutien apporté par la Ville lors des actions d'information ou de promotion qu'elle mettra en œuvre, dans le cadre de l'ensemble de ses activités subventionnées.

L'Association s'engage en particulier :

- à faire mention du nom de Nantes dans l'appellation du club ;
- à apposer le logo de la Ville de Nantes sur l'ensemble de ses tenues de sport ;
- à faire mention du soutien de la Ville de Nantes sur tous ses supports de promotion (plaquettes, affiches, tracts, cassettes vidéo, CD Rom, spots radio, papier en-tête, sites Internet, etc.) ;
- à mettre en place une signalétique (panneaux, calicots, etc.) respectant la charte graphique de la Ville de Nantes sur le(s) site(s) des activités sportives ;
- à inviter la Ville de Nantes lors de toutes opérations spécifiques de communication, de relations presse et de relations publiques organisées par l'Association.

L'Association devra être en mesure de justifier de la bonne application des présentes dispositions. Pour les modalités de mise en œuvre, elle est invitée à prendre contact avec la Direction des sports.

ARTICLE 6 : SUIVI

6.1. Suivi des activités

L'Association rendra compte régulièrement à la Ville de ses activités au titre de la présente convention.

L'Association transmettra notamment à la Ville, au plus tard le **31 janvier 2011**, un rapport portant sur les activités réalisées au titre de la **saison 2009-2010** (en précisant notamment le nombre d'adhérents par discipline, les équipes engagées par niveau, les résultats sportifs, les manifestations organisées, etc.).

6.2. Suivi financier

6.2.1. Comptes annuels

Les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant du **1^{er} octobre au 30 septembre**.

Au plus tard le **31 janvier 2011**, l'Association transmettra à la Ville, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes) arrêtés par l'expert comptable, certifiés par le Président de l'association, et, le cas échéant, par le Commissaire aux Comptes.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les quatre mois qui suivent la clôture des comptes. Le cas échéant, les aides en nature apportées par la Ville et les autres partenaires de l'Association seront valorisées.

6.2.2. Compte rendu financier

Si possible en accompagnement des comptes annuels précités ou au plus tard le **31 mars 2011**, pour les subventions affectées à une activité déterminée, l'Association transmettra également à la Ville un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses à l'objet des subventions (budget prévisionnel par activité / budget réalisé par activité).

Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues par activité et notamment justifier les clefs de répartition des charges et produits.

6.3. Suivi exercé par la Ville

L'Association s'engage à faciliter le suivi par la Ville, au regard tant des aspects sportifs que des aspects financiers, de la réalisation des activités prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la Direction des Sports est plus particulièrement chargée du suivi de l'Association. Cependant, la Ville pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile.

Sur simple demande de la Ville, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer la Ville des modifications intervenues dans les statuts.

6.4. Paraphe du président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Ville devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'Association des ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville.

ARTICLE 9 : PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- tableau du détail des subventions ;
- dernière déclaration des dirigeants à la Préfecture (si modifications)

Fait en deux exemplaires, le

Pour la Ville,
L'Adjointe au Député-Maire,

Pour l'association,
Le Président,

Marie-Françoise CLERGEAU

Jean LE BIDEAU

NANTES ATLANTIQUE CANOE KAYAK

Convention au titre de l'année 2010

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **VILLE DE NANTES**, représentée par Madame Marie-Françoise CLERGEAU, Adjointe au Député-Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2010,

désignée ci-après par " la Ville "

D'UNE PART,

ET :

Le **NANTES ATLANTIQUE CANOE KAYAK**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Loire Atlantique sous le n° 19980050 (avis publié au JO du 12/12/1998), ayant son siège social 44 rue Romain Rolland à Nantes,

représentée par Madame Fanny ALBERT, Présidente de l'Association, agissant en cette qualité en vertu du vote de l'assemblée générale,

désignée ci-après par " l'Association "

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Nantes apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après, au titre de l'année 2010.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Les activités de l'Association prises en compte par la Ville au titre de la présente convention sont la pratique et la promotion du canoë kayak .

ARTICLE 3 : SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2010

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser à l'Association des subventions pour un montant total de **42 807 €** au titre de l'année 2010.

Les montants des subventions complémentaires, non déterminés à ce jour, feront l'objet d'avenants à la présente convention.

Le détail des subventions, avec l'indication des votes, des versements et des rattachements budgétaires sur l'exercice des clubs, figure dans le tableau joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 4 : AIDES COMPLEMENTAIRES APPORTEES PAR LA VILLE

4.1. Utilisation de créneaux horaires dans des équipements municipaux

L'association n'utilise pas de créneaux horaires dans les équipements municipaux nantais pour ses activités.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

D'une manière générale, l'Association fera apparaître de manière distincte le soutien apporté par la Ville lors des actions d'information ou de promotion qu'elle mettra en œuvre, dans le cadre de l'ensemble de ses activités subventionnées.

L'Association s'engage en particulier :

- à faire mention du nom de Nantes dans l'appellation du club ;
- à apposer le logo de la Ville de Nantes sur l'ensemble de ses tenues de sport ;
- à faire mention du soutien de la Ville de Nantes sur tous ses supports de promotion (plaquettes, affiches, tracts, cassettes vidéo, CD Rom, spots radio, papier en-tête, sites Internet, etc.) ;
- à mettre en place une signalétique (panneaux, calicots, etc.) respectant la charte graphique de la Ville de Nantes sur le(s) site(s) des activités sportives ;
- à inviter la Ville de Nantes lors de toutes opérations spécifiques de communication, de relations presse et de relations publiques organisées par l'Association.

L'Association devra être en mesure de justifier de la bonne application des présentes dispositions. Pour les modalités de mise en œuvre, elle est invitée à prendre contact avec la Direction des sports.

ARTICLE 6 : SUIVI

6.1. Suivi des activités

L'Association rendra compte régulièrement à la Ville de ses activités au titre de la présente convention.

L'Association transmettra notamment à la Ville, au plus tard le **30 avril 2011**, un rapport portant sur les activités réalisées au titre de **l'année 2010** (en précisant notamment le nombre d'adhérents par discipline, les équipes engagées par niveau, les résultats sportifs, les manifestations organisées, etc.).

6.2. Suivi financier

6.2.1. Comptes annuels

Les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant du **1^{er} janvier au 31 décembre**. Au plus tard le **30 avril 2011**, l'Association transmettra à la Ville, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes) arrêtés par l'expert comptable, certifiés par le Président de l'association, et, le cas échéant, par le Commissaire aux Comptes. L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les quatre mois qui suivent la clôture des comptes. Le cas échéant, les aides en nature apportées par la Ville et les autres partenaires de l'Association seront valorisées.

6.2.2. Compte rendu financier

Si possible en accompagnement des comptes annuels précités ou au plus tard le **30 juin 2011**, pour les subventions affectées à une activité déterminée, l'Association transmettra également à la Ville un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses à l'objet des subventions (budget prévisionnel par activité / budget réalisé par activité).

Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues par activité et notamment justifier les clefs de répartition des charges et produits.

6.3. Suivi exercé par la Ville

L'Association s'engage à faciliter le suivi par la Ville, au regard tant des aspects sportifs que des aspects financiers, de la réalisation des activités prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la Direction des Sports est plus particulièrement chargée du suivi de l'Association. Cependant, la Ville pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile.

Sur simple demande de la Ville, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer la Ville des modifications intervenues dans les statuts.

6.4. Paraphe du président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Ville devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive. L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'Association des ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville.

ARTICLE 9 : PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- tableau détaillé des subventions ;
- dernière déclaration des dirigeants à la Préfecture (si modifications)

Fait en deux exemplaires, le

Pour la Ville,
L'Adjointe au Député-Maire,

Marie-Françoise CLERGEAU

Pour l'association,
Le Président,

Fanny ALBERT

OFFICE MUNICIPAL DU SPORT

Convention au titre de l'année 2010

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **VILLE DE NANTES**, représentée par Madame Marie-Françoise CLERGEAU, Adjointe au Député-maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2010

désignée ci-après par " la Ville "

D'UNE PART,

ET :

L'OFFICE MUNICIPAL DU SPORT, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Loire Atlantique sous le n° 7765 (avis publié au JO du 28/03/1962), ayant son siège social 17, rue du Moulin à Nantes

représentée par Monsieur Gaétan CHENARD, Président de l'Association, agissant en cette qualité en vertu du vote de l'assemblée générale,

désignée ci-après par " l'Association "

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Nantes apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après, au titre de l'année 2010.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Les activités de l'Association prises en compte par la Ville au titre de la présente convention sont celles définies dans les statuts de l'association.

ARTICLE 3 : SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2010

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser à l'Association des subventions pour un montant total de **89 570 €**.

Le détail des subventions, avec l'indication des votes, des versements et des rattachements budgétaires sur l'exercice des clubs, figure dans le tableau joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 4 : AIDES COMPLEMENTAIRES APPORTEES PAR LA VILLE

4.1. Utilisation de créneaux horaires dans des équipements municipaux

L'Association n'utilise pas de créneaux horaires dans les équipements municipaux nantais pour ses activités.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

D'une manière générale, l'Association fera apparaître de manière distincte le soutien apporté par la Ville lors des actions d'information ou de promotion qu'elle mettra en œuvre, dans le cadre de l'ensemble de ses activités subventionnées.

L'Association s'engage en particulier :

- à faire mention du nom de Nantes dans l'appellation du club ;
- à apposer le logo de la Ville de Nantes sur l'ensemble de ses tenues de sport ;
- à faire mention du soutien de la Ville de Nantes sur tous ses supports de promotion (plaquettes, affiches, tracts, cassettes vidéo, CD Rom, spots radio, papier en-tête, sites Internet, etc.) ;
- à mettre en place une signalétique (panneaux, calicots, etc.) respectant la charte graphique de la Ville de Nantes sur le(s) site(s) des activités sportives ;
- à inviter la Ville de Nantes lors de toutes opérations spécifiques de communication, de relations presse et de relations publiques organisées par l'Association.

L'Association devra être en mesure de justifier de la bonne application des présentes dispositions. Pour les modalités de mise en œuvre, elle est invitée à prendre contact avec la Direction des sports.

ARTICLE 6 : SUIVI

6.1. Suivi des activités

L'Association rendra compte régulièrement à la Ville de ses activités au titre de la présente convention.

L'Association transmettra notamment à la Ville, au plus tard le **31 décembre 2010**, un rapport portant sur les activités réalisées au titre de la **saison 2009-2010** (en précisant notamment le nombre d'adhérents par discipline, les équipes engagées par niveau, les résultats sportifs, les manifestations organisées, etc.).

6.2. Suivi financier

6.2.1. Comptes annuels

Les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant du **1^{er} septembre au 31 août**. Au plus tard le **31 décembre 2010**, l'Association transmettra à la Ville, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes) arrêtés par l'expert comptable, certifiés par le Président de l'association, et, le cas échéant, par le Commissaire aux Comptes.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les quatre mois qui suivent la clôture des comptes. Le cas échéant, les aides en nature apportées par la Ville et les autres partenaires de l'Association seront valorisées.

6.2.2. Compte rendu financier

Si possible en accompagnement des comptes annuels précités ou au plus tard le **28 février 2011**, pour les subventions affectées à une activité déterminée, l'Association transmettra également à la Ville un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses à l'objet des subventions (budget prévisionnel par activité / budget réalisé par activité).

Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues par activité et notamment justifier les clefs de répartition des charges et produits.

6.3. Suivi exercé par la Ville

L'Association s'engage à faciliter le suivi par la Ville, au regard tant des aspects sportifs que des aspects financiers, de la réalisation des activités prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la Direction des Sports est plus particulièrement chargée du suivi de l'Association. Cependant, la Ville pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile.

Sur simple demande de la Ville, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer la Ville des modifications intervenues dans les statuts.

6.4. Paraphe du président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Ville devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive. L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'Association des ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville.

ARTICLE 9 : PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- tableau du détail des subventions ;
- dernière déclaration des dirigeants à la Préfecture (si modifications)

Fait en deux exemplaires, le

Pour la Ville,
L'Adjointe au Député-Maire,

Pour l'Association,
Le Président

Marie-Françoise CLERGEAU

Gaétan CHENARD